

REGLEMENT DE **COLLECTE DES** **DECHETS MENAGERS** **ET ASSIMILES**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU BASSIN DE PONT-À-MOUSSON**



Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
Domaine de Charmilly – Chemin des Clos – BP285
57701PONT-A-MOUSSON cedex Tél. 03 8387 87 00

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a été créée au 1^{er} janvier 2014 par fusion des territoires suivants :

- CC du Pays de Pont-à-Mousson (10 communes, 25 402 hab),
- CC des Vals de Moselle et de l'Esch (7 communes, 6 893 hab),
- CC du Grand Valmon (6 communes, 1 339 hab),
- CC du Froidmont (4 communes, 1 265 hab),
- 3 communes isolées (Pagny-sur-Moselle 4 000 hab, Vandières 920 hab, Villers-sous-Prény 346 hab),
- 1 commune de la CC des Côtes en Haye (Martincourt 98 hab).

La CC du Bassin de Pont-à-Mousson exerce notamment la compétence obligatoire « **collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés** au sens des dispositions des articles L.2224-13 et suivants du CGCT ».

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,

vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant fusion de la communauté issue des communautés de communes du Pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du Grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch, intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény ;

vu la délibération de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson du 5 février 2014 portant harmonisation des compétences ;

vu la délibération de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson du 21 septembre 2016 portant sur la validation et l'application du présent règlement de collecte des déchets ;

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale, L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police ;

vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales ;

vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1312-1 et L. 1335-2 ;

vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526 ;

vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Grand Est ;

vu le Règlement Sanitaire départemental de la Meurthe-et-Moselle, titre IV ;

vu la Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson - Règlement de collecte mis à jour 2019

Arrête ce qui suit :

Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet du présent règlement	5
Article 2 : Périmètre d’application du présent règlement	5
Article 3 : Définition des déchets ménagers dans le cadre du service public	5
Article 4 : Organisation générale du service	7
SECTION II – DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	9
Article 1 : Les ordures ménagères et résiduelles (OMR)	9
Article 2 : Les déchets recyclables	10
Article 3 : Les autres déchets	11
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE	13
Article 1 : Les contenants autorisés, conditions d’attribution et prescriptions d’utilisation	14
Article 2 : Les prescriptions de collecte	20
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE	24
Article 1 Prescriptions techniques d'une plateforme PAV pour des conteneurs aériens	24
Article 2 Prescriptions techniques d'une plateforme PAV pour des conteneurs enterrés ou semi-enterrés	24
Article 3 Entretien des conteneurs d’apport volontaire	24
Article 4 Modalités de collecte en apport volontaire	25
SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETTERIES	27
SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES	27
Article 1 La TEOM	27
.....	Erreur ! Signet non défini.
SECTION VII – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D’APPLICATION	28
Article 1 Les obligations de chacune des parties	28
Article 2 Les modalités d’application du présent règlement	30

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du présent règlement

La collecte des déchets assimilés est organisée sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte. Ce règlement s'adresse à l'ensemble des usagers, ménagers et non ménagers (activités professionnelles, administrations,...) qui utilisent ce service public de collecte et d'élimination des déchets.

Le présent règlement a pour vocation :

- de sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production et de valoriser le maximum les déchets;
- d'informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition;
- de rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions ;
- de définir et de délimiter le service public de gestion des déchets;
- de présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchetteries...).

Article 2 : Périmètre d'application du présent règlement

Conformément aux compétences communautaires et conformément aux limites territoriales de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, le présent règlement a pour vocation d'harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

En cas de non-respect du présent règlement, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Article 3 : Définition des déchets ménagers dans le cadre du service public

1.3.1. Les déchets ménagers et assimilés ou DMA

Déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires collectés dans les mêmes conditions que les ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières.

1.3.2. Les déchets assimilés

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1.3.3. Les ordures ménagères et assimilés ou OMA

Les ordures ménagères et assimilés sont :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- les déchets collectés sélectivement : verre, emballages, journaux-magazines, ...

Pour l'élimination¹ de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés définis ci-dessus, les ménages² disposent des services tels que définis ci-après :

- collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles ;
- collecte en porte-à-porte et en points d'apport volontaire des emballages recyclables ;
- collecte en points d'apport volontaire des papiers ;
- collecte en points d'apport volontaire du verre ;
- collecte en porte-à-porte des déchets encombrants ;
- collecte en déchetteries de Pont-à-Mousson et de Dieulouard ;
- collecte en points d'apport volontaire des textiles, linges et chaussures, entreprise conventionnée avec l'autorité, seule compétente pour la collecte et le traitement des déchets déposés dans des PAV « textile ».

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets assimilés définis ci-dessus, les producteurs non ménagers (administrations, professionnels, association, ...) disposent des services de collecte tels que définis ci-après :

- collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles dans la limite de 770 litres hebdomadaire par producteur.
- tous les producteurs de déchets Ordures ménagères résiduelles produisant des volumes supérieurs à **1540L /semaine** doivent souscrire un contrat avec un prestataire privé.

¹*L'élimination des déchets, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, comprend les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.*

²*Le ménage est constitué par le foyer familial*

- collecte en porte-à-porte des recyclables dans la limite de 1 540L / semaine adapté à la fréquence de collecte ;
- collecte en porte-à-porte des **cartons** des commerçants et restaurateurs en centres villes et zones d'activités du territoire ;
- collecte en points d'apport volontaire des papiers ;
- collecte en points d'apport volontaire du verre ;
- collecte en déchetteries de Pont-à-Mousson et de Dieulouard avec une carte spécifique (dépôt payant), selon les modalités décrites au sein du règlement interne des déchetteries.

Les services de collecte sont assurés conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par les services de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, soit par un prestataire de collecte désigné par elle-même qui est garant de l'application desdites règles.

Les déchets qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers restent à la charge exclusive du producteur et **ne sont donc pas du ressort de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.**

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être traités par des entreprises spécialisées dans des conditions respectant la réglementation en vigueur et propres à protéger les personnes et l'environnement.

Article 4 : Organisation générale du service

Les collectes de déchets assimilés sont organisées sur la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson de la façon suivante :

1.4.1. Cas général : collecte en porte à porte

Les usagers disposent de :

- **bac roulant individuel** pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (sauf centre-ville de Pont-à-Mousson) ;
- **sacs translucides** pour la collecte des emballages recyclables (ou bacs roulants pour certains habitats collectifs et producteurs non ménagers) ;
- **conteneurs d'apport volontaire** (majoritairement aériens) pour la collecte du verre et des papiers.



1.4.2. Cas d'habitats collectifs, de lotissements, de quartier, de certains lieux publics et de certains villages (en développement) : collecte en points d'apport volontaire

Sur une majorité d'habitats collectifs ainsi que certains lotissements, lieux publics (à proximité des salles polyvalentes et salles des fêtes) et villages, les collectes ne sont pas assurées au porte-à-porte mais en **conteneurs d'apport volontaire**, ceci pour des raisons de capacité de stockage (fortes densités de population), de propreté, d'optimisation des collectes (en habitat rural notamment), de résolution de problématiques de voies étroites (ne permettant pas le passage du véhicule de collecte), de typologie d'habitat ou d'aménagement esthétique (quartiers historiques).

Ces conteneurs concernent les flux d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages recyclables, de verre et du papier.



Conteneurs enterrés



Conteneurs semi-enterrés

Lorsque ces conteneurs sont installés, la collecte en porte-à-porte des déchets du quartier desservi par les conteneurs est supprimée. Les déchets doivent donc être apportés volontairement par les usagers aux conteneurs appropriés.

SECTION II – DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 1 : Les ordures ménagères et résiduelles (OMR)

Une ordure ménagère résiduelle (OMR) désigne le déchet qui reste après toutes les collectes sélectives.

2.1.1. Les producteurs de déchets

- Les producteurs ménagers = les ménages
- Les producteurs non ménagers = bâtiments publics, des bureaux, établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé, des établissements artisanaux et commerciaux, ..

2.1.2. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets résiduels après collectes sélectives provenant pour les producteurs ménagers de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et pour les producteurs non ménagers du nettoyage et détritus des lieux de fêtes publiques, camps de nomades, cimetières, squares, parcs et présentés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et n'entraînant pas de sujétions particulières de collecte ou de traitement ;

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères et assimilées (liste non exhaustive) :

- les déchets d'élagage des plantations des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés, et d'une manière générale les déchets verts ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- les déblais, gravats, cendres, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes ;
- les cadavres d'animaux ;
- les boues et vases ;
- les objets qui, par leurs dimensions (> 80 cm) ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte ou qui, par leur poids (> 12 kg) ne peuvent être levés par le personnel de collecte ou qui, par leur nature ne peuvent être enfouis, incinérés. Et d'une manière générale, **tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.**

Cas particulier des manifestations :

- pour les manifestations accueillant plus de 1000 personnes, la CCBPAM prendra à sa charge le traitement des déchets ordures ménagères et assimilées. Le demandeur assurera le transport des déchets jusqu'au centre de traitement soit avec ses propres véhicules, soit en

louant une benne à un prestataire privé.

- pour les autres manifestations, la CCBPAM met à disposition des communes, par le biais d'une convention, les bacs (sous réserve que ceux-ci soit disponibles) pour la collecte des déchets des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables.

Il est à noter que les organisateurs devront au préalable contacter le service « déchets » de la CCBPAM **1 mois** MINIMUM avant la manifestation afin de définir un programme de prévention garantissant la limitation des volumes. Un bilan de chaque opération sera réalisé et conditionnera le renouvellement de l'opération l'année suivante.

Article 2 : Les déchets recyclables

2.2.1. Les emballages recyclables

Sont réputés recyclables, à ce jour, les emballages suivants :

- les emballages en carton, cartonnettes (boîtes de biscuits, de céréales,...) ;
- les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit,...) ;
- les emballages en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu. Cela regroupe : les bouteilles de boisson transparentes (eau, jus de fruit, soda, ...), les bouteilles d'adoucissant (lessive, liquide-vaisselle, nettoyants ménagers, ...), les bouteilles de lait ou de soupe opaques, les flacons de salle de bain (shampooing, gel douche,...), les cubitainers, les bouteilles d'eau de javel, de white-spirit, de lave-glace et les bidons de pétrole de chauffage, les pots de yaourt/crème, les barquettes sans les opercules, les films plastique.
- les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, canettes de boisson, plats et barquettes en aluminium, boîtes et pots en fer, ...).

2.2.2. Les papiers

Tous les papiers se recyclent : les journaux-revues-magazines et autres fibreux dont gros de magasin, regroupant tous les prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux...

2.2.3. Le verre

Il s'agit des récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux), débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage. Ils sont vides et suffisamment nettoyés. Il est ensuite déposé dans les points d'apport volontaire implantés sur le territoire.

Ne sont pas réputés recyclables les autres produits en verre et assimilés suivants :

- les objets réfractaires, faïence, porcelaine, carrelage, terre cuite ;
- les miroirs ;
- le cristal, pyrex, verre opale, verre armé ;
- le plexiglas, les vitres, les aquariums,

- les ampoules, tubes fluorescents.

Ces déchets doivent être déposés en déchetterie.

2.2.4. Les cartons des professionnels

Il s'agit des cartons collectés auprès des commerçants et restaurateurs des centres villes et zones d'activités du territoire. Les professionnels concernés doivent s'inscrire au préalable auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Cette collecte spécifique concerne uniquement les cartons, vidés de tout contenu ; les films plastiques, le polystyrène, le bois, ou tout autre déchet autre que du carton entraînera un refus de collecte.

Les cartons des professionnels doivent être éliminés dans les conditions définies dans le présent règlement pour les collectes en porte-à-porte.

Les cartons des professionnels sont déposés sur le bord du trottoir, soit dans des bacs mis à disposition par la CCBPAM et prévus à cet effet, soit en tas. Ils doivent être pliés, et regroupés. S'ils sont présentés en tas, ils doivent être ficelés ; chaque paquet doit pouvoir être manipulé par les agents de collecte.

Dans tous les cas, ils doivent être sortis le mercredi soir à partir de 19 heures, et leur volume global par entité ne doit pas dépasser l'équivalent de 2 bacs de 770L par producteur.

A NOTER : les commerçants, les artisans et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages (Cf. Article R 543-67 du Code de l'environnement) ;

2.2.5. Les textiles, linges et chaussures

Ce sont les vêtements, les chaussures, la lingerie de maison et la maroquinerie usagés. Ils doivent être déposés dans les conteneurs mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson « textile ».

Article 3 : Les autres déchets

2.3.1. Les encombrants ménagers (OH)

Une collecte annuelle est organisée par la CCBPAM. L'inscription est obligatoire auprès de l'agent d'accueil de la CCBPAM, au minimum 48 heures avant la date de ramassage. La sortie des objets encombrants et leur dépôt sur le trottoir pour la collecte sont effectués par les usagers la veille de la collecte à partir de 19 heures, de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers sur la voie publique.

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants ménagers uniquement les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique. L'objet encombrant présenté doit avoir :

- poids maximum de l'objet : 75 kg ;
- longueur maximale de l'objet : 2 m.

Il s'agit donc des déchets suivants :

- le mobilier d'ameublement : Table, chaise, sommier, lit, matelas, armoire démontée, canapé, fauteuil, bureau, chevet, commode, salon de jardin, parasol, ... ;

- les objets divers, tels que : vélo, poussette, landau, table à repasser, jouet de grande taille,...

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- les ordures ménagères ;
- les recyclables (emballages, verre, papiers, cartons) ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateur, cuisinière, machine à laver, téléviseur,...) ;
- tous les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, pneus, piles, radiographies,...
- les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts de jardin,...)
- les bouteilles de gaz ;
- les déchets > 75kg ou >2M.

Pour bénéficier de la collecte des encombrants, les usagers doivent impérativement s'inscrire par téléphone auprès de la CCBPAM au minimum 48 heures avant le ramassage prévu. Lors de la prise de rendez-vous, l'usager donnera les renseignements suivants :

- ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, mail)
- le type et la quantité de déchets qu'il souhaite faire évacuer
- toute autre information nécessaire au bon déroulement de l'opération de collecte des encombrants.

Tout dépôt d'encombrant non référencé dans le fichier de prise de rendez-vous de la CCBPAM, ou tout déchet non déclaré et/ou ne rentrant pas dans les conditions sus mentionnées ne sera pas collecté. Dans ce cas, l'usager devra retirer son dépôt du trottoir et le diriger vers la déchetterie ou vers toute autre filière pour les déchets hors du périmètre de SPPGD. Tout déchet laissé sur le trottoir sera considéré comme un dépôt sauvage. Son propriétaire est soumis aux sanctions qui s'y rattachent.

2.3.2. Les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer.

- **Biodéchets** ⇒ **fraction fermentescible des OM + déchets verts**

Les biodéchets sont définis de la manière suivante :

- tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine (déchets alimentaires de restauration collective, traiteurs, distribution, marchés, huiles et matières grasses alimentaires) ;
- tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc.

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la mise à disposition, contre participation financière, de composteurs. L'usager devra

privilégier le compostage de ces déchets.

Si l'usager ne peut pas faire de compost, il doit apporter ses déchets végétaux en déchetterie communautaire.

Les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de biodéchets (> 10 tonnes par an de biodéchets et > 60 litres par an d'huiles alimentaires usagées) sont tenus de trier à la source leurs biodéchets (Cf. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, article 204).

Sont exclus :

- les sous-produits animaux de la catégorie 1 et 2 ;
 - le biodéchet contenant une fraction crue de viande ou de poisson ;
 - les boues de station d'épuration ;
 - les déchets issus de l'agriculture ;
 - les déchets d'abattoir.
-
- **Déchets « non recyclables », le bois, la ferraille, les gros cartons (particuliers uniquement), les gravats, les huiles (moteur et alimentaires)/les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S), Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), les tubes fluorescents et lampes à économie d'énergie/Batterie,...**

Ces déchets spécifiques doivent être triés et apportés en déchetteries communautaires de Pont-à-Mousson ou de Dieulouard (se référer au règlement intérieur des déchetteries).

- **Déchets médicamenteux**

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines de pharmacie. Leurs emballages en carton doivent être dirigés vers la collecte des emballages recyclables.

- **Déchets de soins des ménages**

Sont appelés DASRI, les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que des médicaments.

Conformément au décret n°2011-763 du 28 juin 2011 (arrêté est pris en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et L. 541-10 du code de l'environnement), en l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale collectent gratuitement les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto- traitement. Les collecteurs de déchets sont remis gratuitement par les repreneurs suscités et doivent être utilisés par les usagers.

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Article 1 : Les contenants autorisés, conditions d'attribution et prescriptions d'utilisation.

3.1.1 Contenants pour les ordures ménagères et résiduelles

Seul l'usage des bacs roulants mis à disposition par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson est autorisé pour la collecte des ordures ménagères et assimilées, hormis sur le centre-ville de Pont-à-Mousson où la collecte est organisée en sacs (non fournis par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson).

Les bacs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de salubrité. Le couvercle du bac doit être fermé et fonctionner sans contrainte.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF. La capacité est de 120 à 770 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles.

o Dotation pour les particuliers en habitat individuel

Le volume du bac est déterminé en fonction du nombre de personne habitant le foyer, selon la règle de dotation suivante :

Catégories de foyers	Volume du bac attribué en fréquence C1 (1 fois par semaine)	Volume du bac attribué en fréquence C0,5 (1 fois toutes les 2 semaines)
Foyer de 1 à 3 personnes	Bac de 140 litres	Bac de 240 litres
Foyer de 4 personnes et +	Bac de 240 litres	
Résidence secondaire	Bac de 140 litres	

La CCBPAM pourra demander à l'usager de fournir un justificatif permettant l'évaluation par les services du nombre de personnes composant le foyer (avis d'imposition). Ce dernier pourra également faire évoluer sa dotation à la baisse ou à la hausse sur justification de la modification de composition du foyer. Le bac sera attribué aux propriétaires du logement.

o Dotation pour les particuliers en habitat collectif collecté en porte-à-porte

Les habitats collectifs disposent, selon les configurations, de bacs collectifs d'une capacité de 240 L ou 770 L.

o Dotation pour les producteurs non ménagers (publics et privés)

La dotation en bacs (un ou plusieurs bacs) est dépendante de l'activité ou du service. Les tailles disponibles de bacs sont : 140 litres, 240 litres et 770 litres.

Le choix du litrage de bac est fonction des volumes de déchets générés et de la fréquence de collecte.

Chaque producteur non ménager peut prétendre à la collecte de 770l d'ordures ménagères résiduelles hebdomadaire

3.1.2. Contenants pour les emballages recyclables

Seul l'usage des sacs translucides pour l'habitat individuel/petit commerce et des bacs pour les logements collectifs/producteurs non ménagers, mis à disposition par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, est autorisé pour la collecte des emballages recyclables.

L'emploi d'autres contenants est interdit sauf sur autorisation de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et leur usage doit être strictement exclusif à la collecte des déchets par la collectivité.

Les producteurs non ménagers qui présentent des emballages recyclables peuvent utiliser des bacs roulants normalisés EN ou NF (cuve grise, couvercle jaune), préhensibles par les lève-conteneurs des camions bennes.

La mise à disposition gratuite de rouleaux de sacs translucides est assurée au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et/ou en mairie.

3.1.3. Cas particulier des personnes itinérantes

Les personnes itinérantes ont à leur disposition une aire d'accueil des gens du voyage (40 places) à Pont-à-Mousson équipée de bacs de collecte des déchets.

Pour toute autre occupation du domaine public, les personnes itinérantes doivent prévenir la commune concernée et la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au minimum 15 jours avant leur arrivée afin que les dispositions suivantes soient prises : mise en place de bacs selon le règlement de redevance spéciale.

3.1.4. Cas particulier des logements insalubres/ arrêté préfectoral au titre d'un danger sanitaire ponctuel ou autres.

La CCBPAM prendra à sa charge financièrement et matériellement le transport et le traitement des déchets. Néanmoins, le demandeur devra mettre tout en œuvre pour trier les déchets dans les mêmes conditions que les prescriptions fixées aux particuliers. Les dépôts en déchetterie seront autorisés, le transport vers cet exutoire sera à la charge du demandeur.

Le demandeur devra solliciter la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au minimum 15 jours avant l'intervention afin que les dispositions nécessaires soient prises.

3.1.5. Prêt de matériel de collecte

Dans le cadre de manifestations ponctuelles ou d'évènements particuliers, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson met à disposition des communes, par le biais d'une convention, le matériel (sous réserve que celui-ci soit disponible) pour la collecte des déchets (bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles ou les emballages recyclables).

La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) met à disposition gracieusement les bacs.

Hors de ces journées d'utilisation, la commune s'engage à en assurer le stockage et à les laver afin de maintenir leur état dans le temps.

La CCBPAM s'engage à collecter les bacs prêtés à la commune pour des manifestations. À cet effet les déchets devront être déposés dans les bacs, aucun autre contenant ne devra être utilisé. Les déchets au sol ne seront pas collectés. L'organisateur de la manifestation s'engage à ne donner à traiter à la CCBPAM que les déchets admissibles au titre de la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Les bacs roulants mis à disposition de la commune sont identifiés par un pochoir indiquant « Bac réservé aux manifestations ».

La commune s'engage à mettre en place les bacs lors des manifestations et à prévenir par écrit la Communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson au préalable 2 semaines avant chaque mise en place afin de prévoir leurs collectes.

La commune devra, après chaque manifestation et après le passage du camion de collecte, retirer rapidement le ou les bacs afin d'éviter de nouveau leur remplissage.

3.1.6. Utilisation des bacs roulants

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, qui les met à la disposition des usagers « propriétaires », qui en ont la garde. Au sens de l'article 1915 du Code Civil, ils doivent apporter les mêmes soins aux choses qui leur sont confiées qu'aux choses qui leur appartiennent.

Le couvercle des bacs roulants devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs. En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, les déchets ne seront pas collectés.

Il est obligatoire d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles afin de ne pas souiller les bacs. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

L'attribution du bac à l'utilisateur est formalisée par un bordereau signé par le demandeur.

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson tient à jour un fichier de dotation, déclaré à la CNIL, comprenant les numéros de bacs attribués par usager et adresse. Le bac doit être étiqueté avec l'autocollant réglementaire de la CCBPAM. L'adresse de l'utilisateur doit être complétée sur l'étiquette avec un stylo indélébile et toujours apparente.

Les bacs attribués ne peuvent pas être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en soit informée.

Les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

3.1.7. Modalités de stockage des bacs roulants

o En habitat individuel

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants des particuliers en habitat individuel sont retirés du domaine public et à ranger dans une arrière-cour, un couloir, un garage, un jardin, de préférence à l'abri des regards. Des dérogations peuvent être accordées par le maire de la commune, sur demandemotivée techniquement.

o En habitat collectif/producteur non ménager

Les bacs en habitat collectif et les bacs des producteurs non ménagers (publics et privés) doivent être obligatoirement stockés dans les locaux techniques de l'immeuble ou des espaces aménagés dédiés.

o Dans le cas de programme neuf, en rénovation ou immeuble ressent après 2009

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du Code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

A ce titre, le règlement sanitaire départemental type [Titre IV : Elimination des déchets et mesures de salubrité générale art. 77 : Emplacement des récipients à ordures ménagères] énonce que :

« Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- *soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,*
- *soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.*

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures

susceptibles d'être imposées par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

Les dimensions des aménagements concernés sont fonction du nombre de logements rattachés à l'utilisation du dispositif.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs décrits au présent article sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires, architectes, constructeurs ou utilisateurs des immeubles concernés.

Chaque projet d'aménagement (espace public, lotissement, habitat,...) devra faire l'objet d'une saisine de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sur la base du projet avant dépôt du permis de construire afin de s'assurer de la prise en compte des impératifs techniques liés aux modalités de collecte des OMA (stockage des bacs, lieu de regroupement, configuration de la voie,...). A défaut de saisine préalable, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson pourra, en fonction de la configuration des lieux, proposer la création d'un point de regroupement afin de pouvoir procéder à la collecte dans des conditions respectant le présent règlement.

Le local est équipé, au niveau des bacs, de panneaux ou affiches de consignes de tri, posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, à ses frais.

L'emprise au sol des bacs à prendre en compte est la suivante :

Nombre de roues du bac	Volume du bac	Emprise* du bac au sol en m ²	Encombrement au sol + 20 cm autour en m ²
2 roues	140 L	0.30	Règle applicable : encombrement au sol + 20 cm autour du bac en m ²
2 roues	240 L	0.45	
4 roues	770 L	1.00	
* : Source : fiche technique « Locaux annexes de l'immeuble » de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat)			

Il est tout de même nécessaire d'ajouter 1 ou 2 m² pour faciliter la sortie des bacs. Doit être prévue la reprise du trottoir afin de créer un abaissé pour faire glisser les bacs sur la voirie lourde (aucun stationnement ne devra être prévu devant cet abaissé).

Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux. Ils doivent être maintenus propres.

Afin de promouvoir le geste de tri, le recours au vide-ordures devra être évité, voire supprimé, dans les immeubles faisant l'objet d'un permis pour leur construction ou leur rénovation.

En fonction du nombre et des types de logements, chaque local devra pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants pour la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Le collecteur, prestataire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, réalisera la collecte des bacs uniquement si ces derniers sont présentés sur le domaine public ou au droit de celui-ci.

o En l'absence de locaux de stockage, immeuble ancien (avant 2009)

Les aires de stockage et cours d'immeuble

- 1er cas : installation sur le domaine privé

Les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur facilement accessible. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur.

- 2^{ème} cas : installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà anciens ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation, et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour stocker les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables ni d'aires de stockage privées sont concernés. Ces immeubles devront disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets. Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office logeur devra prendre contact en premier lieu avec la commune qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète et la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson pourra également être consultée pour apporter des précisions.

Dans les deux cas, la réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements. Les surfaces nécessaires sont identiques à celles des locaux.

Dans le cas de constructions existantes, il est recommandé de les appliquer afin de préserver l'hygiène et la sécurité des locaux ainsi que la maniabilité des bacs.

3.1.8. Responsabilités et entretien des bacs roulants

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leur bac. L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, son ramassage peut être refusé lors de la collecte.

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs ;
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, qui assure la maintenance des bacs. L'utilisateur dont le bac est détérioré (roues, couvercle, poignée cassée,...) doit aviser la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson afin de prévoir l'intervention.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie ou le commissariat compétent.

La personnalisation (peinture, marquage indélébile,...) du ou des bacs fournis est interdite. Dans le cas où cela empêcherait sa réutilisation ou sa réaffectation à un autre usager, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson appliquera un forfait de maintenance/remplacement selon le litrage du bac concerné conformément au tarif joint en annexe 1.

Article 2 : Les prescriptions de collecte

3.2.1. Accessibilité du point de collecte par le personnel de collecte

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager, au fur et à mesure des programmes de travaux, la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie de la benne de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées,).

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte à la benne à ordures ménagères.

Dans le cas où un point de collecte n'est pas accessible librement (abri-bacs,), le propriétaire rendra les bacs disponibles pour la collecte. A titre exceptionnel et avec validation de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, il fournira au prestataire de collecte les équipements permettant l'accès au point de collecte (badge, clé,).

3.2.2. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson assure la collecte des déchets au porte-à-porte sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la route.

Les voies de circulation doivent prendre en compte le passage des véhicules de collecte, à savoir :

- Résistance des voies : la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule de charge 26 tonnes ;
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte ;
- les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson pourra faire appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. annexe : dimensions minimums pour une aire de retournement). Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de retournement en 'T' doit être prévue. (Cf. annexe 2)

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement devra être aménagé à l'entrée de l'impasse. Aucun véhicule ne doit stationner sur une aire de retournement sous peine d'amende.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs et sacs d'emballages recyclables.

En cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique (enfouissement de réseaux, ...), la Commune préviendra la Communauté de Communes au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et lui transmettra les informations suivantes : la date de démarrage, la durée et la nature du chantier, les impacts sur la circulation, ... Suite à cette information, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la commune, l'entreprise de travaux publics et le prestataire de collecte se réuniront et définiront les modalités de collecte du secteur concerné par les travaux (points de regroupement,).

La commune assurera la bonne information des usagers concernés, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson relayant cette information via une information en boîtes aux lettres.

A noter que l'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndic notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les bacs ou les sacs d'emballages recyclables devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés ou les sacs d'emballages recyclables sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

3.2.3. Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAM (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie) des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment :

- le recours à la marche-arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte est prié de porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.2.4. Les itinéraires de collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson accord avec le prestataire de collecte. Les circuits peuvent être modifiés par la collectivité. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson engagera une information aux usagers concernés par tous moyens adaptés, notamment en cas de modification des jours de collecte. Ceux-ci pourront être amenés à évoluer en fonction des extensions d'urbanisme, de la voirie et de la réglementation, des marchés...

3.2.5. Les fréquences et horaires de collecte

Les fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivantes :

1 passage par semaine sur toutes les communes, hormis :

- **1 passage toutes les 2 semaines** sur les communes de Autreville-sur-Moselle, Bezaumont, Landremont, Loisy, Sainte-Geneviève et Ville-au-Val,
- **2 passages par semaine** sur le centre-ville de Pont-à-Mousson, les collectifs PLR et collège de Dieulouard.

Les fréquences de collecte des emballages recyclables sont les suivantes :

- **1 passage toutes les 2 semaines** sur toutes les communes, hormis :
- **1 passage par semaine** sur le centre-ville de Pont-à-Mousson.

La fréquence de collecte des valorisables spécifique des professionnels est **hebdomadaire**.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ou auprès de leur mairie.

La collecte des déchets est assurée les jours fériés, hormis les 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai.

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

3.2.6. Conditions de collecte

o **Présentation des déchets à la collecte**

Les contenants (bacs roulants, sacs noirs ou sacs d'emballages recyclables) sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19 heures pour les collectes du matin et pour 19h pour les collectes du soir et rentrés (pour les bacs) au plus tôt après le passage du camion de collecte, dans un délai maximum de 24 heures.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation.

Les contenants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée et les bacs roulants devront être présentés poignée dirigée vers la chaussée. Ils seront disposés de façon à ne pas gêner la

circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les contenants seront transportés au débouché de la voie.

Les déchets valorisables des professionnels sont déposés sur le bord du trottoir ; ils doivent être sortis le mercredi soir à partir de 19 heures. Les cartons doivent être regroupés, pliés, ficelés.

o Précisions sur les consignes de tri

- les emballages doivent être propres pour ne pas souiller les autres emballages (les boîtes de conserves seront bien vidées) ;
- les emballages ne doivent pas être emboîtés les uns dans les autres (sur les chaînes de tri optique, les déchets partiront en refus) ;
- ne pas mettre dans le sac/bac de tri d'éléments trop petits (ne pas déchirer en petits morceaux un emballage en carton) car les petits éléments ne seront pas triés au centre de tri ;

o Gestion des anomalies

Pour toute anomalie constatée par les agents de collecte ou ambassadeurs de tri de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (présence de déchets verts, erreurs de tri,) **un autocollant sera apposé sur le bac ou sac concerné, qui ne sera pas ramassé**. L'anomalie sera portée à connaissance de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson qui prendra les mesures de prévention et de communication nécessaires, notamment par des actions de secteur par ses ambassadeurs de tri ou élus locaux.

o Les collectes des déchets en cas d'intempéries

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations,) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux ripeurs), la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, en collaboration avec son prestataire de collecte et les services de voirie des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte en service dégradé ou à minima, afin de maintenir la salubrité publique.

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson informera les usagers des modalités de rattrapage proposées par tous moyens adaptés. Les usagers devront laisser leurs bacs sur le domaine public en position de collecte.

o Interruption du service de collecte

En cas de grève du personnel de collecte, le prestataire s'engage à assurer la continuité du service.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

Des conteneurs d'apport volontaire (conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés) placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre, des papiers, des emballages recyclables et des ordures ménagères résiduelles (conteneurs pouvant être réservés sur certain quartier) tels que définis dans le présent règlement.

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson se réserve le droit de modifier le nombre, le volume et les implantations de ces Points d'Apport Volontaire (PAV).

Article 1 Prescriptions techniques d'une plateforme PAV pour des conteneurs aériens

La création d'un PAV aérien fait l'objet d'un accord mutuel entre la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et la commune/bénéficiaire concerné par l'implantation.

La modification ou le déplacement d'un PAV aérien doit impérativement faire l'objet d'une validation, au préalable, par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, qui assure également le déplacement des conteneurs.

Les caractéristiques techniques à respecter seront à valider avec la CCBPAM lors de l'implantation.

Article 2 Prescriptions techniques d'une plateforme PAV pour des conteneurs enterrés ou semi-enterrés

Tous les projets de travaux communaux dans les centres-bourgs ou aux abords d'habitations, les projets de lotissements, d'immeubles collectifs communaux ou privés doivent être communiqués à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Les PAV enterrés (composés de conteneurs semi-enterrés ou enterrés) sont obligatoirement étudiés dans tous les nouveaux lotissements de plus de 30 logements. Dès l'élaboration du programme d'urbanisation et de viabilité ; ils seront soumis à l'étude de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, ils seront financés par le lotisseur. Les prescriptions techniques sont portées au règlement d'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés annexe au présent règlement.

Article 3 Entretien des conteneurs d'apport volontaire

L'entretien courant des voies d'accès est à la charge des communes/bénéficiaires.

Le nettoyage des abords des conteneurs d'apport volontaire est à la charge du bailleur ou du syndic pour les conteneurs implantés sur les sites d'habitat collectif, sinon à la charge de la CCBPAM dans l'attente d'une nouvelle solution qui est à définir entre les communes et la CCBPAM.

Le lavage et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire sont du ressort de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Article 4 Modalités de collecte en apport volontaire

4.4.1. Fréquence et conditions de collecte

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est organisée par le prestataire de collecte de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson **autant que de besoin, afin qu'il n'y ait aucun débordement**, selon les fréquences minimum suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles : 1 vidage par semaine,
- Emballages recyclables, papiers et verre : 1 vidage toutes les 2 semaines.

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est effectuée du lundi au vendredi inclus, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les conteneurs d'apport volontaire présents à proximité d'établissements scolaires sont collectés en dehors des heures d'entrée et de sortie des élèves autant que faire se peut.

4.4.2. Précisions d'utilisation des PAV

Les dépôts de déchets à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur dans le respect des définitions des déchets indiquées et selon les consignes de tri.

Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 8 et 20 heures.

Tout dépôt de déchets ou encombrants à proximité de ces conteneurs, quand bien même un conteneur est plein, est assimilé à un abandon sur la voie publique ou dépôt sauvage. Ce geste est passible d'une amende.

Afin de permettre le lavage des PAV, il est formellement interdit d'en occuper les plateformes et leur proximité (stationnement, etc.).

Sauf exceptions (cimetières, ensemble de conteneurs composés de filières de tri uniquement), l'accès aux conteneurs enterrés et semi-enterrés est exclusivement réservé aux usagers situés dans le périmètre d'implantation des équipements.

Pour le dépôt d'ordures ménagères résiduelles dans les conteneurs enterrés et semi-enterrés, les usagers ont l'obligation d'utiliser des sacs dont le volume est adapté au tambour de l'équipement (30 ou 50L selon les conteneurs).

Pour le dépôt du tri (recyclables secs, verre et papier), les déchets doivent être déposés en vrac, sans sac, à travers l'opercule prévue à cet effet.

Quel que soit le flux, si le volume du déchet à déposer dans le PAV est supérieur à la trémie ou à l'opercule de remplissage, il doit être dirigé vers la filière de collecte adaptée à sa nature et à sa dimension (déchetterie ou autre filière spécifique).

Il est interdit aux usagers de déposer des déchets à côté du conteneur, quelle qu'en soit la raison (conteneur plein, objets trop volumineux, etc.). Tout dépôt à côté d'un conteneur est considéré comme un dépôt sauvage. L'utilisateur qui en est responsable est passible des sanctions prévues par la loi (amende).

4.4.3. Voies d'accès

De la même manière que pour les collectes au porte-à-porte, les voies d'accès aux plateformes d'apport volontaire doivent prendre en compte le passage du camion grue équipé d'une benne et leurs caractéristiques doivent donc également respecter les prescriptions indiquées à l'article « Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte » du présent règlement.

SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETTERIES

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson dispose de deux déchetteries communautaires situées sur les communes de Pont-à-Mousson et de Dieulouard.

L'ensemble des règles applicables au fonctionnement, aux conditions d'utilisation et d'accès des deux déchetteries communautaires est précisé dans un règlement intérieur qui leur est propre.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 La TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, qui a instauré la taxe, en fixe chaque année le taux.

SECTION VII – DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION

Article 1 Les obligations de chacune des parties

7.1.1. Obligations de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

o Pour les particuliers

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson doit aux ménages :

- une collecte pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles ;
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagerstels que le verre, les emballages et les papiers ;
- la maintenance des bacs mis à disposition des usagers ;
- la mise à disposition de déchetteries ;
- la collecte des encombrants.

o Pour les producteurs non ménagers

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des producteurs non ménagers, publics et privés, en matière de déchets issus de leur activité.

7.1.2. Obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement et d'informer dans les plus brefs délais le service « déchets » de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en cas de changement de la composition du foyer ayant pour incidence le changement de taille de bac.

o Les obligations des propriétaires bailleurs

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en matière de gestion des déchets.

Les bailleurs sociaux ont obligation de nettoyer aux abords des conteneurs d'apport volontaire afin de maintenir l'accès au collecteur et aux usagers.

o Les interdictions

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc. ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'utilisateur ne devra pas utiliser le bac de retrait des déchets ménagers pour toutes autres utilisations.

o **Dépôts illicites, brûlage**

Dans le cas de déchets abandonnés sur la voie publique dont les auteurs peuvent être identifiés, les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- les sacs / déchets abandonnés aux pieds des conteneurs d'apport volontaire ;
- les sacs / déchets abandonnés aux pieds des bacs en points de regroupement ;
- tous sacs / déchets déposés/ abandonnés sur la voie publique hors des jours et horaires de collecte prévues.

De plus, il est interdit d'épandre le contenu des contenants de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

o **Non-respect du jour de sortie/de rentrée des bacs**

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des contenants de collecte pourra faire l'objet d'une amende. Pour les bacs restant à demeure, cette disposition ne s'applique pas.

o **Non-respect des bacs de stockage des déchets**

Les bacs non autorisés par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ne seront pas collectés. Le bac doit être étiqueté avec l'autocollant réglementaire, côté poignée. L'adresse de l'utilisateur sera complétée avec un feutre indélébile afin que l'identification du propriétaire du contenant soit toujours possible.

o **Non-respect des volumes présentés à la collecte**

Les volumes supérieurs à la contenance du bac présenté à la collecte ne seront pas collectés (sacs déposés à côté ou au-dessus du bac...).

o **Les sanctions aux contrevenants du présent règlement**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du prestataire de collecte, soit par les services de la commune ou de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

o Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 2 Les modalités d'application du présent règlement

7.2.1. Date d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, est applicable à compter de sa signature.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et est disponible dans les mairies des communes membres.

Le présent règlement peut être adressé par email à toute personne qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

7.2.2. Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

7.2.3. Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Pont-à-Mousson, le 24/03/2022,

Le Président de la
Communauté de Communes
du Bassin de Pont-à-Mousson,

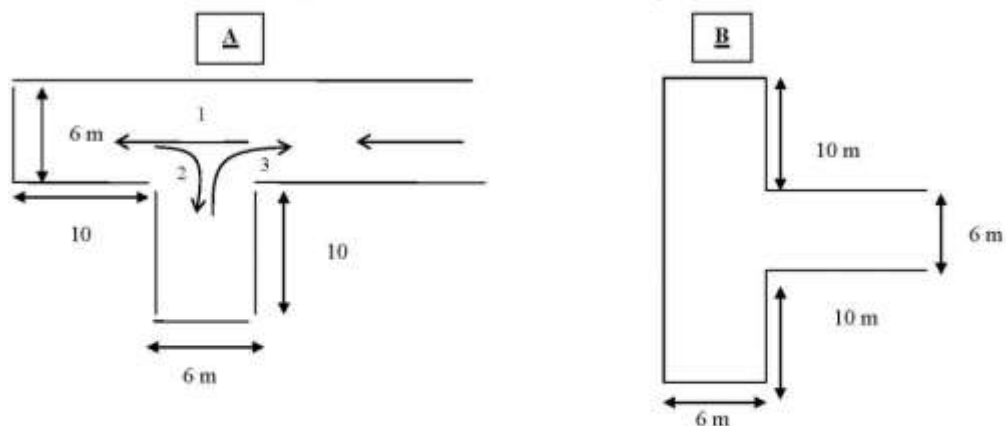
ANNEXE 1: BAC DETERIORE PAR L'USAGER maintenance/remplacement

Bac de 100 à 140 litres détérioré	40€
Bac de 240 à 360 litres détérioré	45€
Bac 770 litres (et au-delà) détérioré	120€

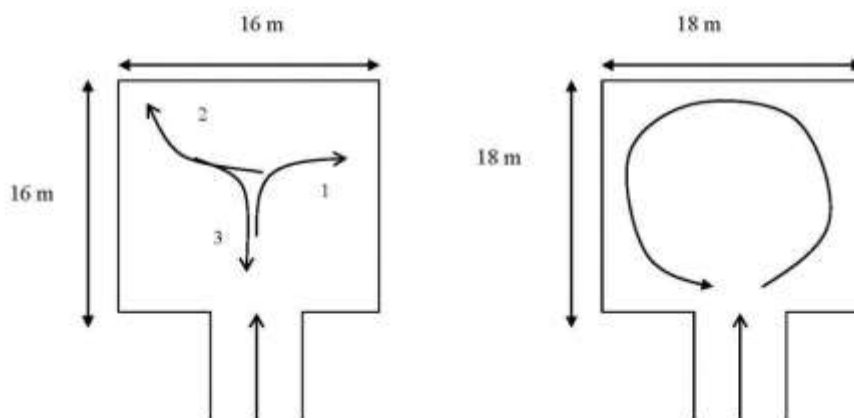
ANNEXE 2 : Dimensions minimums pour une aire de retournement

Caractéristiques des véhicules de collecte :

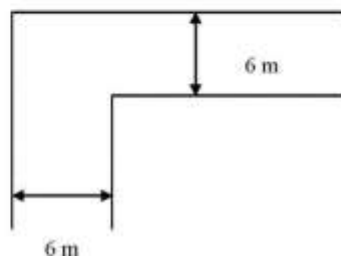
ANNEXE : « T » de retournement
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Aire de retournement
(Dimensions mini., hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Poids total en charge : 26 tonnes maximum

ANNEXE 3 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BACS A ORDURES MENAGERES POUR LES MANIFESTATIONS



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
BACS A ORDURES MENAGERES POUR
L'ORGANISATION DE MANIFESTATION.**

Pour une meilleure gestion des bacs et de leurs collectes, il est indispensable d'établir des règles de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition de bacs ordures ménagères destinés aux manifestations.

Cette convention est établie :

Entre la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, représenté par Monsieur Henry Lemoine, Président, d'une part,

Et d'autre part la commune de Pagny sur Moselle représenté par XX, Maire.
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) met à disposition gracieusement de la commune des bacs 750 litres pour la collecte d'ordures ménagères lors de manifestation. Hors de ces journées d'utilisation, la commune s'engage à en assurer le stockage et à les laver afin de maintenir leur état dans le temps.

Article 2 : La CCBPAM s'engage à collecter les bacs prêtés à la commune pour des manifestations hors mention stipulé à l'article 3. A cet effet les déchets devront être déposés dans les bacs, aucun autre contenant ne devra être utilisé. Les déchets au sol ne seront pas collectés.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation s'engage à ne donner à traiter à la CCBPAM que les déchets admissibles au titre de la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Article 4 : Les bacs roulants mis à disposition de la commune sont identifiés par un pochoir indiquant « Bac réservé aux manifestations ».

La CCBPAM dépose, aux services techniques de la ville (à compléter par la commune):

- ___ bacs réservés à la collecte des Ordures ménagères résiduelles
- ___ bacs réservés à la collecte des déchets recyclables

Article 5 : La commune s'engage à mettre en place les bacs lors des manifestations et à prévenir par écrit la Communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson au préalable 2 semaines avant chaque mise en place de bacs afin de prévoir leurs collectes.

Article 6 : Les bacs resteront, pendant la durée de la présente convention, à la charge de la commune.

Article 7: La CCBPAM se charge de prévenir le prestataire de collecte des ordures ménagères afin d'organiser la collecte de ses bacs.

Article 8 : La commune devra après chaque manifestation et après le passage du camion de collecte retirer rapidement le ou les bacs afin d'éviter de nouveau leur remplissage.

Article 9 : Toute dégradation, disparition ou vol d'un ou plusieurs bacs survenus devront être signalés dans les meilleurs délais à la CCBPAM.

Article 10 : La convention est établie pour 3 ans, elle peut être annulée par préavis de 3 mois.

Article 11 : En annexe jointe, exemple de convention de prêt

Fait à Pont à Mousson, le



Président de la Communauté de Communes
du Bassin de Pont-à-Mousson

Maire de la commune de
|

Henry Lemoine



Numéro de cuve des conteneurs mis à la disposition de la commune		
A compléter le jour de la livraison		
Bac réservé à la collecte des Ordures ménagères résiduelles	N°1	
	N°2	
	N°3	
	N°4	
	N°5	
	N°6	
	N°7	
	N°8	
Bac réservé à la collecte de déchets recyclables	N°1	
	N°2	
	N°3	
	N°4	
	N°5	

Page 2 sur 3

Exemple de convention de prêt



MANIFESTATION

MISE A DISPOSITION DE BACS RESERVES A LA COLLECTE D'ORDURES MENAGERES et ASSIMILEES

Date de la manifestation :	
Adresse et lieu	
Adresse de collecte des bacs <small>(fournir un plan ci besoin)</small>	
Thème (brocante, braderie, ...)	
Nombre de bacs 750 litres OM souhaités <small>(cuve gris couvercle gris foncé)</small>	
Nombre de bacs 750 litres TRI souhaités <small>(cuve gris couvercle jaune)</small>	
Date de mise en place des bacs par le CTM	
Date de retour des bacs en l'état au CTM de la commune	

Vos bacs roulants seront collectés le même jour que les collectes habituelles des ordures ménagères et des recyclable secs du quartier où ils seront mis en place soit les

Jour de collecte	
OM	TRI

Fait à le
Nom et Signature du demandeur